

A.R. 28.3.2024 M.B. 2.4.2024

En vigueur 1.6.2024

+

A.R. 28.3.2024 M.B. 5.4.2024

En vigueur 1.6.2024

+

Erratum

A.R. 28.3.2024 M.B. 13.5.2024

En vigueur 1.6.2024

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 31 – AUDICIENS

En ce qui concerne l'entrée en vigueur (1.2.2019) du A.R. 25.11.2018 - M.B. 14.12.2018, les dispositions transitoires suivantes sont d'application :

Le bénéficiaire n'a pas droit à une intervention pour une première délivrance d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux, si par le passé, une délivrance d'un appareillage en conduction osseuse avec ancrage osseux a déjà eu lieu.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur (1.10.2021) de l'A.R. du 30.05.2021 – M.B. 02.07.2021, les dispositions transitoires suivantes sont d'application :

1° Pour les appareils auditifs prescrits avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais délivrés après cette date, le code de la nomenclature et le pseudocode doivent être utilisés, conformément aux dispositions prévues à l'article 1er, 2°, 3° et 4°;

2° La bonne combinaison entre le code de nomenclature et le pseudocode est établie sur base de la table de concordance approuvée par le Comité de l'assurance Soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur (1.6.2024) du présent arrêté de (A.R. 28.3.2024 – M.B. 2.4.2024 & 5.4.2024), les dispositions transitoires suivantes sont d'application :

1° Le seuil minimum de « 35 dB » pour le remboursement des appareillages de correction auditive s'applique à tous les bénéficiaires pour lesquels la partie 3 de la prescription médicale « à compléter par le médecin prescripteur - prescription de l'appareillage » a été établie à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

2° Pour les tests d'appareils auditifs prescrits avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais pour lesquels la période d'essai débute après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une période d'essai d'au moins 28 jours calendrier est d'application pour un premier appareillage.

Article 31. Sont considérés comme relevant de la compétence des audiciens (S) :

...

"II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

2.1. Perte auditive"

LISTE DE PSEUDOCODES PERTE AUDITIVE D'AU MOINS 40dB 35dB		
	Audiométrie vocale possible	Audiométrie vocale impossible
Perte auditive \geq 40dB 35dB	706414-706425	716413-716424
LISTE DE PSEUDOCODES PERTE AUDITIVE INFÉRIEURE À 40dB 35dB		
Exception a (fréquences)	706436-706440	716435-716446
Exception b (déficit du développement de la parole/du langage ou retard scolaire <18 ans)	706451-706462	716450-716461
Exception c (rinne audiométrique permanent)	706473-706484	716472-716483
Exception d (test vocal dans le bruit)	706495-706506	716494-716505

...

2.1.1. Généralités

"Une intervention de l'assurance est accordée pour un appareillage de correction auditive en cas de perte auditive de ~~40-dB~~ 35 dB minimum (moyenne des mesures aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz) constatée à l'oreille à appareiller, sur la base d'une audiométrie tonale.

2.1.2. Exceptions

Une intervention de l'assurance pour un appareillage de correction auditive est également accordée en cas de perte auditive inférieure à ~~40-dB~~ 35 dB (moyenne des mesures aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz) à l'oreille à appareiller dans les cas suivants :

"a. Chez le bénéficiaire, pour lequel une audiométrie tonale montre que la perte auditive moyenne s'élève à ~~40-dB~~ 35 dB au moins sur la moyenne de trois des cinq fréquences suivantes : 250 / 500 / 1 000 / 2 000 / 4 000 Hz. "

"2.2. Gain auditif

...

2.2.2. Exceptions

Dans les cas suivants, la plus-value d'un appareillage peut être démontrée d'une autre manière"

"b) Pour tous les bénéficiaires âgés de plus de 6 ans et de moins de 18 ans ayant une perte auditive permanente inférieure à ~~40-dB~~ 35 dB, une audiométrie vocale dans le bruit peut également être effectuée. Le test avec l'appareillage, réalisé en champ libre, avec un bruit de 60 dB SPL envoyé dans le même haut-parleur que le signal doit démontrer une amélioration :

- de 2 dB du rapport signal-bruit pour un score de 50 % ou
- de 10 % d'intelligibilité vocale du rapport signal-bruit sur le SRT (Speech Reception Threshold)."

"c) Pour les bénéficiaires souffrant d'une perte auditive permanente de moins de ~~40 dB~~ 35 dB et qui au test vocal dans le bruit éprouve une difficulté de plus de 3 dB par rapport à la norme pour les listes vocales spécifiques, une audiométrie vocale dans le bruit peut être réalisée en champ libre avec un bruit de 60 dB SPL envoyé dans le même haut-parleur que le signal. L'amélioration doit être de :

"- 2 dB du rapport signal-bruit pour un score de 50 % ou

- 10 % d'intelligibilité vocale du rapport signal-bruit sur le SRT (Speech Reception Threshold)."

...

"2.5. Intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels

Quand après la ~~période de test~~ période d'essai obligatoire visée au point 3.4. aucun appareil n'est délivré, une intervention forfaitaire de l'assurance peut être accordée pour une partie des frais matériels consentis (embouts individuels adaptés, haut-parleurs, coquilles, etc.).

"III. PROCEDURE DE DEMANDE

3.1. Procédure générale

Pour avoir droit à une intervention de l'assurance, le bénéficiaire doit suivre la procédure suivante :

...

"Muni de cette prescription, le bénéficiaire se rend chez un audicien en vue de tester un appareillage. Le cas échéant, un questionnaire COSI sera rempli. À l'issue de la période d'essai l'audicien rédige un rapport de test. "

...

~~3.4. Période de test~~

~~L'intervention de l'assurance pour un appareillage peut être accordée uniquement si celui-ci a été testé par le bénéficiaire pendant une période d'essai d'au moins deux semaines. La délivrance d'un appareillage ou un test manqué met fin à la période de test.~~

~~Il faut au moins qu'un set gratuit de batteries/piles soit fourni, avec lequel l'appareillage peut être testé au moins 14 jours.~~

"3.4. Période d'essai

L'intervention de l'assurance pour un appareillage peut être accordée uniquement si

- Cet appareillage a été testé pendant une période d'essai d'au moins 28 jours calendrier par un bénéficiaire qui n'a jamais reçu précédemment de remboursement pour un appareillage auditif (premier appareillage).

- Cet appareillage a été testé pendant une période d'essai d'au moins 14 jours calendrier par un bénéficiaire qui a déjà reçu précédemment un remboursement pour des appareils auditifs (renouvellement de l'appareillage).

La délivrance d'un appareillage ou un test manqué met fin à la période d'essai.

Il faut au moins qu'un set gratuit de batteries/piles soit fourni, avec lequel l'appareillage peut être testé au moins 28 jours calendrier pour un première appareillage ou 14 jours calendrier pour une renouvellement de l'appareillage. "

"3.5. Rapport de tests

...

"La moyenne d'heures par jour pendant lesquelles l'appareillage a été porté à la fin de la ~~période de tests~~ période d'essai doit aussi être mentionnée dans le rapport. "

~~3.6. Prescription médicale pour l'appareillage~~

~~Les prestations visées au point 1 doivent être prescrites par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie et seulement après réception par ce dernier du rapport des tests et, le cas échéant, du questionnaire COSI complété.~~

~~Le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie doit revoir les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans et présentant une perte auditive permanente inférieure à 40 dB tels que visés au point 2.1.2.a., après la période de tests afin d'évaluer l'efficacité de la correction auditive.~~

"3.6. Prescription médicale pour l'appareillage

Les prestations visées au point 1 doivent être prescrites par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie et seulement après réception par ce dernier du rapport des tests et, le cas échéant, du questionnaire COSI complété.

Le médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie doit revoir les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans et présentant une perte auditive permanente inférieure à 35 dB tels que visés au point 2.1.2.b., après la période d'essai afin d'évaluer l'efficacité de la correction auditive. "